



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP Council 165/08 Rev. 2

24 novembre 2008
Original : anglais

F

Conseil international du Café
102^e session
18 – 20 mars 2009
Londres, Angleterre

Proposition de révision du Règlement de l'Organisation internationale du Café

Contexte

1. Le présent document contient plusieurs propositions d'amendement au Règlement de l'Organisation qui fait normalement l'objet d'une révision dans le contexte d'un nouvel accord international sur le café.
2. Des encadrés contiennent des observations sur les modifications proposées et les amendements sont suggérés selon le code suivant :
 - **Texte en caractères gras** : libellé nouveau qu'il est proposé d'inclure dans le Règlement.
 - ~~Texte raturé~~ : texte qui pourrait être supprimé.
 - **Le texte en grisé** : libellés et numérotation indirectement affectés par les modifications.
3. Toutes les références au Comité exécutif ont été supprimées du Règlement pour tenir compte de la nouvelle structure et, en anglais, le terme "Chairperson" a été remplacé par "Chairman" dans un but d'harmonisation du texte avec celui de l'Accord international de 2007 sur le Café. Conformément à la suggestion du Comité des finances formulée en mai 2008, le chapitre Finances a été inclus dans les Statuts et Règlement financiers de l'Organisation.
4. Les Membres sont invités à soumettre leurs observations par écrit sur le projet de Règlement au Directeur exécutif avant le **30 janvier 2009 au plus tard**, pour que les contributions puissent être diffusées bien avant la 102^e session du Conseil à laquelle le présent document sera examiné.

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner ces suggestions.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Règle</u>		<u>Page</u>
CHAPITRE PREMIER – ACCRÉDITATION		
1	Accréditation par les pays Membres	1
2	Accréditation par les groupes Membres	1
3	Composition des délégations	1
4	Désignations au Comité exécutif	2
5	Vérification des pouvoirs	2
6	Observateurs	2
7	Attribution des sièges aux groupes Membres	4
8	Réception des avis et communications	5
9	Diffusion des documents	5
CHAPITRE II – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL		
10	Élection Désignation	6
11	Candidatures	6
12	Absence	6
CHAPITRE III – SESSIONS DU CONSEIL		
13	Convocation	8
14	Ordre du jour	8
15	Quorum	8
16	Pouvoirs et fonctions du Président au cours des séances	9
17	Autres prérogatives du Président	9
18	Autorisation de prendre la parole	10
19	Ajournement des débats	10
20	Clôture des débats	10
21	Suspension ou ajournement d'une séance	11
22	Ordre de priorité pour les motions de procédure	11
23	Motions et amendements y relatifs	11
24	Décisions concernant la compétence du Conseil	11
25	Retrait d'une motion	12
26	Nouvel examen d'une décision	12
27	Motion d'ordre	12
28	Représentation à l'occasion d'un vote	12
29	Décision Vote sur les motions	13
30	Amendement à une motion	13
31	Décision Mise aux voix par division d'une motion ou d'un amendement	14
32	Vote	14
33	Conduite durant les scrutins	14
34	Nouvelle répartition des voix	14
35	Comités et groupes de travail du Conseil (non modifié)	15
35	Comités, organes subsidiaires et organes consultatifs du Conseil (autre libellé)	15
36	Langues officielles	17
37	Secret des réunions	17
38	Comptes rendus des débats	17

CHAPITRE IV – DÉCISION DU CONSEIL CONCERNANT UNE QUESTION PARTICULIÈRE SANS QU’IL SE RÉUNISSE

39	Procédure permettant au Conseil de prendre une décision sans réunion.....	18
40	Communication aux Membres	18
41	Confirmation d’une décision	19
42	Membres n’approuvant pas qu’une décision soit prise sans réunion	19
43	Rapport sur une décision par correspondance	19

CHAPITRE V — COMITÉ EXÉCUTIF

44	Pouvoirs du Comité exécutif	20
45	Président et Vice Président du Comité exécutif	20
46	Élection des Membres	20
47	Réunions.....	21
48	Convocation des réunions.....	21
49	Prérogatives du Président	21
50	Absence du Président et du Vice Président.....	22
51	Débats et votes.....	22
52	Comités et groupes de travail du Comité exécutif.....	22
53	Invitation à assister à des réunions du Comité exécutif.....	22
54	Résumé des décisions	23
55	Révision des décisions.....	23

CHAPITRE VI — FINANCES

56	Structure du budget administratif	24
57	Préparation et adoption du budget administratif.....	24
58	Administration du budget	25
59	Fonds de réserve.....	25
60	Contrôle financier.....	25
61	Comité des finances.....	26
62	Vérification et présentation des comptes.....	26

CHAPITRE V VII – DIRECTEUR EXÉCUTIF

63	Déclarations du Directeur exécutif.....	27
64	Devoirs et fonctions.....	27
65	Rapports.....	27

CHAPITRE VI VIII – PERSONNEL

66	Personnel	28
[Nouveau]	Sélection du Directeur exécutif.....	28
67	Sélection	30
68	Nomination des chefs de divisions	30
69	Communications sur les questions financières et administratives entre le Conseil, le Comité des finances et de l’administration le Comité exécutif et le personnel.....	30

CHAPITRE VII ~~IX~~ – ADHÉSION À L'ACCORD

70	Demandaes et recommandations décision	31
71	Approbation.....	31

CHAPITRE VIII ~~X~~ – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

72	Vote sur les Amendements	32
73	Différends	32
74	Texte faisant foi.....	32

RÈGLEMENT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

CHAPITRE PREMIER – ACCRÉDITATION

REGLE 1

Accréditation par les pays Membres

Les pouvoirs des représentants, suppléants et conseillers d'un Membre **sont communiqués par écrit par les autorités compétentes désignées par ce Membre.** ~~sont communiqués par écrit par le Ministère approprié ou une instance gouvernementale de ce pays, ou un représentant de la mission diplomatique du Membre intéressé se trouvant soit dans le pays où est situé le siège de l'Organisation ou habilité à représenter le Ministère dans ce pays, soit dans le lieu où une session est tenue.~~

Observations : Le libellé de cette règle a été modifié à la lumière des modifications apportées au statut des Membres dans l'Accord de 2007, et le terme "désignées" a été ajouté à l'issue des discussions de mai 2008.

REGLE 2

Accréditation par les groupes Membres

Les pouvoirs des représentants, suppléants et conseillers d'un groupe Membre sont conférés par l'organisation qui représente le groupe Membre ou, à défaut d'une organisation de ce genre, par le gouvernement qui représente le groupe Membre.

Observations : A l'issue de discussions en mai 2008, cette règle a été maintenue.

REGLE 3

Composition des délégations

1. Chaque Membre communique par écrit au Directeur exécutif, aussitôt que possible après réception de la notification d'une session du Conseil, les noms de son représentant, de ses suppléants et de ses conseillers. Ces renseignements devront normalement être reçus au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session. Les noms du représentant, des suppléants et des conseillers d'un groupe Membre doivent également être communiqués au Directeur exécutif. ~~À défaut d'une telle notification, les personnes accréditées à la session précédente seront considérées comme demeurant en fonction.~~

2. Les notes verbales sont recevables si leur origine est authentifiée. ~~Dans le cas de la Commission européenne, une note verbale est recevable si elle est accompagnée d'une lettre émanant d'une personne représentant officiellement la Commission européenne auprès de l'Organisation ou du Chef du bureau de représentation de la Commission européenne à Londres.~~

Observations : Les dernières phrases des paragraphes 1) et 2) ont été supprimées respectivement pour les raisons suivantes : des pouvoirs récents doivent être fournis et le statut de la CE a été modifié. Eu égard à la décision de maintenir la Règle 2 (Accréditation par les groupes Membres), la troisième phrase du paragraphe 1) a été maintenue.

REGLE 4

Désignations au Comité exécutif

~~Chaque Membre élu au Comité exécutif informe le Directeur exécutif par écrit, aussitôt que possible après l'élection, du nom de son représentant au Comité exécutif et des noms de tout suppléant ou conseiller de son représentant ou de ses suppléants. Tout changement apporté à la liste des personnes ainsi désignées sera immédiatement notifié au Directeur exécutif.~~

Observations : Cette règle n'est plus nécessaire en raison de la suppression du Comité exécutif.

REGLE 5

Vérification des pouvoirs

Le Président ou la Présidente¹ examine, avec le concours du Secrétariat, les pouvoirs présentés par les Membres et il en fait rapport au Conseil. Si le Président le demande, le Conseil nomme un Comité de vérification des pouvoirs afin de faciliter la tâche du Président.

REGLE 6

Observateurs

A) [Le Conseil peut inviter **tout pays non membre**, ou toute organisation ou expert sur les questions ayant trait au café **visé aux Articles 15 ou 16 de l'Accord international de 2007 sur le Café à assister à une ou plusieurs sessions particulières du Conseil en tant qu'observateur**. ~~L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, toute organisation intergouvernementale appropriée, tout gouvernement d'un État Membre de~~

¹ Ci-après désigné par le masculin.

~~l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou toute organisation s'occupant de café à envoyer des observateurs aux sessions du Conseil. Le Conseil peut tenir une liste des observateurs auxquels des invitations peuvent être lancées périodiquement. Tout pays non membre ou organisation visé aux Articles 15 ou 16 peut également demander à bénéficier du statut d'observateur pour une ou plusieurs sessions particulières du Conseil en soumettant au Directeur exécutif une demande écrite au moins 14 jours avant la session, avec la confirmation de son statut et les [points de l'ordre du jour] [sujets] qui l'intéressent. À chaque session, le Secrétariat soumet au Conseil pour décision une liste des observateurs qui ont accepté l'invitation du Conseil ainsi que les demandes d'octroi du statut d'observateur. Le Conseil détermine les points de l'ordre du jour ou les sessions qui seront ouverts aux observateurs. Le [Conseil] [Directeur exécutif, en consultation avec le Président] peut également inviter des organisations ou des personnes à faire un exposé ou à apporter une contribution sur un sujet donné examiné par le Conseil. Les observateurs n'ont pas le droit de prendre la parole aux débats du Conseil sauf sur invitation de celui-ci. Ils peuvent, si le Président du Comité exécutif ou le Président d'un groupe de travail du Conseil les y invite, assister à certaines réunions du Comité ou de ce groupe de travail.]~~

B) [Le Conseil peut dresser et tenir à jour une liste des non membres et des organisations visés aux Articles 15 et 16, y compris les associations et organismes du café du secteur privé, invités régulièrement à assister aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs. Cette liste comprend les pays non membres et les organisations qui ont déjà assisté aux sessions du Conseil et dont la participation régulière est susceptible de contribuer de façon significative aux délibérations du Conseil. Tout pays non membre et toute organisation visé aux Articles 15 ou 16, y compris les associations et organismes du café du secteur privé, peut également demander à obtenir le statut d'observateur aux sessions du Conseil en soumettant une demande écrite au Directeur exécutif. A chaque session, le Secrétariat soumet à l'approbation du Conseil une liste des organisations qui ont présenté une demande pour assister à une session en qualité d'observateur. Le Conseil peut également inviter des organisations et des personnes à assister aux sessions du Conseil pour y faire un exposé ou pour apporter une contribution sur un sujet donné examiné par le Conseil. Les observateurs ne peuvent pas se prononcer sur les débats du Conseil sauf s'ils y sont invités par le Conseil.]

C) [1. Le Conseil peut inviter tout pays non membre, toute organisation ou expert sur les questions ayant trait au café visé aux Articles 15 ou 16 de l'Accord international de 2007 sur le Café [, y compris les associations et organes du café du secteur privé,] à assister à une session particulière du Conseil en qualité d'observateur. [Le Conseil peut tenir une liste des observateurs auxquelles ces invitations sont périodiquement faites.]

2. Tout(e) [pays non membre ou] organisation visé(e) aux Articles 15 ou 16 peut également demander à bénéficier du statut d'observateur pour une session particulière du Conseil en soumettant au Directeur exécutif une demande écrite au moins [14] [21] jours avant la session, avec la confirmation de son statut et les points de l'ordre du jour qui l'intéressent. Cette demande doit comprendre un exposé détaillé des compétences techniques de l'observateur quant aux points de l'ordre du jour indiqués. Le Directeur exécutif informe immédiatement les Membres de la réception de ces demandes et leur accorde suffisamment de temps pour examiner lesdites demandes. Le Conseil détermine la séance et les points de l'ordre du jour qui seront ouverts à chaque observateur.

3. Les observateurs n'ont pas le droit de prendre la parole aux débats du Conseil sauf sur invitation de celui-ci.]

Observations : Le libellé de la première phrase de la version (A) a été harmonisé avec celui du paragraphe 3 de l'Article 11 de l'Accord de 2007 (Sessions du Conseil). Deux Membres ont proposé des libellés différents (versions (B) et (C) ci-dessus, voir les documents WP-Council 177/08 et WD-Council 2/08). Des discussions préliminaires se sont tenues sur la deuxième proposition pendant les réunions de septembre 2008. Il a été suggéré qu'il serait utile que la règle mentionne les associations du secteur privé, que les organisations devraient être traitées séparément des pays non membres et que le délai de 14 jours n'était peut-être pas suffisant. Il a également été mentionné que les organisations devaient savoir si leur demande serait acceptée avant la réunion afin qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires pour le voyage et si elles devaient faire une demande pour chaque session.

REGLE 7

Attribution des sièges aux groupes Membres

Les groupes Membres disposent d'autant de sièges autour de la table, rassemblés les uns près des autres, qu'il y a de pays participants dans le groupe. Si une organisation représente le groupe, un siège supplémentaire sera prévu. À l'exception des dispositions figurant ~~au paragraphe 3) de~~ à l'Article 6 5 de l'Accord, chaque groupe Membre n'a qu'un porte-parole ~~qui peut renoncer à son droit de prendre la parole en faveur d'un suppléant qui devient ainsi le porte-parole du groupe Membre.~~

Observations : A l'issue des discussions de mai 2008, cette règle est maintenue.

REGLE 8

Réception des avis et communications

1. Chaque Membre **et groupe Membre** communique au Directeur exécutif, conformément à la règle 1 et à la règle 2, le nom, ~~et~~ l'adresse **et le courriel** du chargé de liaison résidant dans le lieu où siège l'Organisation ou à tout autre endroit qui pourra être indiqué, et auquel tous les avis et communications doivent être envoyés, sauf dans les cas relevant de la règle 40. Tout avis ou communication remis au chargé de liaison est considéré comme remis au Membre intéressé. Chaque Membre communique également au Directeur exécutif le nom de la personne à laquelle les questions relevant des statistiques doivent être adressées ; cette personne peut être le chargé de liaison ou un tiers. Tout changement apporté à la liste des personnes ~~ainsi~~ désignées sera immédiatement notifié par écrit au Directeur exécutif.
2. Toute notification faite en vertu de la présente règle au chargé de liaison désigné par le gouvernement ou l'organisation qui représente un groupe Membre est considérée comme ayant été transmise à tous les participants du groupe Membre.

Observations : Eu égard au développement de l'utilisation des communications électroniques, une référence au courriel a été incluse. Compte tenu de la décision de maintenir les Règles 2 et 7, une référence au "groupe Membre" a été incluse au paragraphe 1. En septembre 2008, le Conseil a examiné deux libellés pour la première phrase du paragraphe 1 et a décidé de garder le libellé original.

REGLE 9

Diffusion des documents

Les documents sont adressés **par voie électronique à une adresse désignée par les autorités compétentes ou, à défaut, par la poste** à la mission officielle des Membres à Londres ~~Si les documents sont envoyés à une adresse à l'extérieur du Royaume Uni, les Membres remboursent à l'Organisation les frais d'affranchissement encourus, ou à une~~ **adresse désignée lorsque les Membres n'ont pas de mission officielle à Londres. Les Membres sont habilités à recevoir les documents par voie électronique (E-mail) s'ils en font la demande au Directeur exécutif.**

Observations : Eu égard au développement des communications électroniques, l'OIC ne facture plus aux Membres de frais d'affranchissement des documents. Une référence aux autorités compétentes a été incluse aux fins d'harmonisation avec le nouveau libellé de la Règle 1.

CHAPITRE II – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL

REGLE 10

Élection-Désignation

À la dernière session ordinaire tenue au cours de chaque année caféière, le Conseil ~~élit~~ **désigne** un Président, ~~un premier, un deuxième et un troisième~~ Vice-président pour l'année caféière suivante. Le mandat s'applique à la durée de l'année caféière suivante. Toutefois, le Président ou le Président par intérim, restera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte du fait qu'il n'existe maintenant qu'un président et un vice-président du Conseil (Article 10 : Président et Vice-président du Conseil).

REGLE 11

Candidatures

~~Lorsque le Président et le Vice-Président doivent être élus parmi les représentants des Membres importateurs, les candidatures seront proposées par les Membres importateurs et, lorsque le Président et le Vice-Président doivent être élus parmi les représentants des Membres exportateurs, les candidatures seront proposées par les Membres exportateurs. Une procédure analogue est appliquée pour l'élection des deuxième et troisième Vice-Présidents.~~

Conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 10 de l'Accord, les candidatures aux postes de président et de vice-président du Conseil sont proposées par la catégorie de Membres à laquelle chaque poste sera attribué pour l'année caféière en question.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte du fait qu'il n'existe maintenant qu'un président et un vice-président du Conseil (Article 10 : Président et Vice-président du Conseil) et du libellé proposé par un Membre (document WP-Council 177/08).

REGLE 12

Absence

1. Si le Président du Conseil est absent pendant une réunion ou une partie d'une réunion, ses fonctions sont exercées par le Vice-président ~~l'un des Vice-Présidents dans l'ordre fixé par le Conseil au moment de leur élection~~. Lorsqu'il remplace le Président, ~~un~~ le Vice-président a les mêmes pouvoirs et fonctions que le Président.

2. En l'absence temporaire ou permanente tant du Président que du Vice-président ~~des trois Vice-Présidents ou en l'absence de l'un ou plusieurs d'entre eux~~, le Conseil est provisoirement présidé par le Directeur exécutif et procède à l'élection de nouveaux membres du bureau parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, selon la catégorie appropriée, sur une base temporaire ou permanente, selon les cas.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte du fait qu'il n'existe maintenant qu'un président et un vice-président du Conseil (Article 10 : Président et Vice-président du Conseil).

CHAPITRE III – SESSIONS DU CONSEIL

REGLE 13

Convocation

1. Au nom du Président du Conseil, le Directeur exécutif envoie à chaque chargé de liaison, conformément aux dispositions de la règle 8, une notification écrite de la date de la session du Conseil en même temps que l'ordre du jour provisoire. [Ladite notification est envoyée au moins 30 jours avant l'ouverture de la session du Conseil sauf dans les cas d'urgence où une session extraordinaire pourra être convoquée au moins dix jours à l'avance, ce délai étant laissé à la discrétion du Président.]

2. La notification d'une session extraordinaire est accompagnée d'une note exposant les raisons pour lesquelles cette session est convoquée et de l'ordre du jour provisoire.

Observations : En septembre 2008, il a été suggéré que la deuxième phrase du paragraphe 1) était inutile car la notification est prévue au paragraphe 1 de l'Article 11 de l'Accord de 2007.

REGLE 14

Ordre du jour

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil est normalement établi par le Directeur exécutif au nom du Président. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire du Conseil comporte la ou les questions spécifiées dans la demande de convocation de la session extraordinaire, auxquelles peuvent s'ajouter les questions qui, de l'avis ~~du Comité exécutif~~, du Directeur exécutif et **sous réserve de l'approbation** du Président du Conseil, pourraient utilement être examinées pendant cette session extraordinaire. À la demande d'un Membre, le Directeur exécutif peut inclure dans l'ordre du jour tout point se rapportant à l'Accord. L'ordre du jour et toute addition sont adoptés par le Conseil.

Observations : En septembre 2008, il a été suggéré que la deuxième phrase de cette règle prévoie que le président approuve les points supplémentaires proposés par le Directeur exécutif.

REGLE 15

Quorum

À chaque réunion d'une session du Conseil, le Directeur exécutif fait savoir au Président si le quorum prescrit par les dispositions du paragraphe 4) de l'Article ~~12~~ 11 de l'Accord est atteint et quels sont les Membres autorisés à représenter d'autres Membres, conformément aux termes du paragraphe 2) de l'Article ~~14~~ 13 de l'Accord.

REGLE 16

Pouvoirs et fonctions du Président au cours des séances

1. Outre l'exercice des pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent Règlement, le Président :

- a) annonce la présence ou l'absence d'un quorum pour toute réunion destinée à prendre des décisions ;
- b) déclare l'ouverture et la clôture de chaque séance ;
- c) dirige les débats au cours de ces séances ;
- d) assure l'observation du Règlement ;
- e) accorde le droit de prendre la parole ;
- f) ~~met aux voix~~ **soumet les questions à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ; et
- g) annonce les décisions.

2. Le Président peut, au cours des débats, proposer une limite au temps à allouer aux orateurs et au nombre de fois que chaque représentant peut prendre la parole sur toute question et proposer la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un représentant si un discours prononcé après l'annonce de la clôture de la liste rend cette mesure opportune. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou des débats sur le sujet ou la question à l'étude.

Observations : Tenant compte de la suggestion formulée en mai 2008 que le libellé de l'alinéa f) devrait indiquer que les décisions peuvent être prises soit par consensus soit par vote, une référence à l'Article 14 a été incluse.

REGLE 17

Autres prérogatives du Président

Le Président du Conseil peut assister à toute réunion ~~du Comité exécutif et de tout organe établi en vertu des Articles 6 et 9 de l'Accord (organes de l'Organisation internationale du Café (ICO)) de tout Comité ou groupe de travail du Conseil ou du Comité exécutif~~ et prendre part aux débats sans droit de vote.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'OIC.

REGLE 18

Autorisation de prendre la parole

1. Aucun orateur ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Président. Le Président peut rappeler les orateurs à l'ordre si leurs remarques ne se rapportent pas au sujet à l'étude.
2. Le Président et le Secrétaire **des organes de l'OIC** ~~du Comité exécutif et des Comités ou groupes de travail du Conseil~~ peuvent être autorisés à prendre la parole avant d'autres représentants, afin d'expliquer les conclusions auxquelles ont abouti ~~le Comité exécutif ou les Comités ou groupes de travail~~ **lesdits organes**. L'autorisation de prendre la parole peut également être donnée au Directeur exécutif pour lui permettre d'apporter des précisions sur toute question.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'OIC.

REGLE 19

Ajournement des débats

Tout représentant peut demander l'ajournement des débats sur le sujet particulier à l'étude. Outre l'auteur de la motion, quatre représentants peuvent s'exprimer : deux en faveur et deux contre la motion, après quoi la motion est immédiatement **soumise à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~mise aux voix~~. Le Président peut limiter le temps alloué aux orateurs en vertu de cette règle.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui de l'alinéa f) de la Règle 16

REGLE 20

Clôture des débats

Tout représentant peut demander la clôture des débats sur un sujet particulier à l'étude. L'autorisation de prendre la parole sur la clôture des débats n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement **soumise à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~mise aux voix~~. Le Président peut limiter le temps à allouer aux orateurs, conformément à la présente règle.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui de l'alinéa f) de la Règle 16.

REGLE 21

Suspension ou ajournement d'une séance

Au cours d'une discussion sur toute question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement d'une séance. Les motions pour la suspension ou l'ajournement des séances ne sont pas débattues mais sont immédiatement **soumises à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~misés aux voix~~.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui de l'alinéa f) de la Règle 16.

REGLE 22

Ordre de priorité pour les motions de procédure

Les motions pour la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement ou la clôture des débats et autres motions de procédure ont priorité, dans l'ordre mentionné à la présente règle, sur toute autre motion ou proposition.

REGLE 23

Motions et amendements y relatifs

Normalement les motions et amendements y relatifs, autres que les motions de procédure, sont présentés par écrit et remis au Directeur exécutif qui distribue des copies aux délégations. En général, aucune motion n'est débattue ni **soumise à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~mise aux voix~~ à toute séance ~~du Conseil~~ à moins que des copies de ladite proposition n'aient été distribuées à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Toutefois, le Président peut autoriser la discussion et l'examen de motions et amendements y relatifs, même si ces motions ou amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui de l'alinéa f) de la Règle 16.

REGLE 24

Décisions concernant la compétence du Conseil

Toute motion appelant une décision quant à la compétence du Conseil pour l'adoption d'une autre motion qui lui est présentée est **soumise à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~mise aux voix~~ avant ~~le vote de~~ **qu'une décision soit prise sur** la motion originale.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui de l'alinéa f) de la Règle 16.

REGLE 25

Retrait d'une motion

Toute motion peut être retirée par son auteur à tout moment avant que le **processus de prise de décision de l'Article 14 de l'Accord** ~~vote~~ à son sujet n'ait commencé. Toute motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui de l'alinéa f) de la Règle 16.

REGLE 26

Nouvel examen d'une décision

Lorsqu'une décision a été prise, elle ne peut pas faire l'objet d'un nouvel examen à moins que le Conseil n'en décide ~~ainsi avec la majorité qui était nécessaire à l'adoption de la décision originale~~. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion d'un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à deux orateurs opposés à cette motion, après quoi elle est soumise immédiatement au Conseil pour décision.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec des changements dans les procédures de prise de décisions par le Conseil (Article 14 : Décisions du Conseil)

REGLE 27

Motion d'ordre

Au cours de l'examen de tout sujet, un représentant peut soulever une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement. Un représentant peut faire appel contre toute décision du Président. L'appel est immédiatement **soumis à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~mis aux voix~~ et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit annulée par le Conseil. Un représentant qui soulève une motion d'ordre ne peut pas prendre la parole sur le fond du sujet à l'étude.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui de l'alinéa f) de la Règle 16.

REGLE 28

Représentation à l'occasion d'un vote

~~Un Membre peut autoriser un autre Membre ou retirer l'autorisation donnée à ce Membre de représenter ses intérêts et de faire usage de son droit de vote à toute réunion ou toutes réunions du Conseil en donnant à cet effet au Directeur exécutif une déclaration par écrit délivrée par l'une des institutions ou organisations ayant les pouvoirs d'accréditer~~

conformément aux dispositions de la règle 1 ou de la règle 2 ou par le représentant dûment accrédité de ce Membre à la session du Conseil dont il s'agit. Le Directeur exécutif notifie ces déclarations au Conseil et indique l'étendue de ladite autorisation ou dudit retrait. **Un Membre qui autorise un autre Membre à représenter ses intérêts et à faire usage de son droit de vote en vertu du paragraphe 2) de l'Article 13 soumet par écrit une notification d'autorisation, ou de retrait de ladite autorisation, au Directeur exécutif qui en notifie le Conseil. Cette notification doit être délivrée par les autorités compétentes du Membre.** Le Directeur exécutif tient également un dossier de toutes ces déclarations, ouvert à l'inspection de tout représentant. Les déclarations seront considérées en bonne forme à moins que le Directeur exécutif ou l'un des représentants n'émette des doutes à leur égard. Toute question ainsi soulevée est soumise au ~~Comité exécutif aux fins de recommandation au~~ Conseil **aux fins de décision conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** concernant les mesures à prendre.

Observations : Les deux premières phrases de cette règle ont été révisées pour tenir compte d'une proposition d'un Membre (document WP-Council 177/08). Le libellé de la dernière phrase de cette règle a été harmonisé avec celui de l'alinéa f) de la Règle 16.

REGLE 29

Vote Décision sur les motions

Si deux ou plusieurs motions se rapportent à la même question, le Conseil, sauf décision contraire, ~~vote~~ **prend une décision** sur les motions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. ~~Après avoir voté sur une motion, le Conseil peut décider s'il y a lieu de voter sur la motion suivante.~~

REGLE 30

Amendement à une motion

Une motion est considérée comme constituant un amendement à une motion originale lorsqu'elle représente une adjonction, une suppression ou une révision pour une partie de cette motion. Lors de la demande d'un amendement à une motion, l'amendement est mis aux voix en premier. Lors de la demande de deux ou plusieurs amendements à une motion, le Conseil vote en premier sur l'amendement qui, quant au fond, s'éloigne le plus de la motion originale et vote ensuite sur le deuxième amendement qui s'en éloigne le plus et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Cependant, si l'adoption d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne doit pas être **soumis à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~mis aux voix~~.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui de l'alinéa f) de la Règle 16.

REGLE 31

**Mise aux voix Décision par division d'une motion
ou d'un amendement**

Un Membre peut demander que des parties d'une motion ou d'un amendement soient **soumises à décision** ~~misés aux voix~~ séparément. Toutefois, si une objection est soulevée à l'encontre de cette demande de division, l'objection est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole sur l'objection n'est accordée qu'à deux orateurs pour cette objection, y compris l'auteur de la motion originale, et à deux orateurs contre. Si l'objection n'est pas appuyée ~~par une majorité répartie des deux tiers~~, la motion originale ou l'amendement y relatif est **soumis à décision** ~~mis aux voix~~ séparément. Les parties de la motion originale ou de l'amendement y relatif qui peuvent être subséquemment approuvées sont alors **soumises à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~misés aux voix~~ dans leur ensemble. Si tous les dispositifs d'une motion originale ou d'un amendement y relatif ont été rejetés, la motion originale ou l'amendement y relatif sera considéré comme ayant été rejeté dans son ensemble.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui de l'alinéa f) de la Règle 16.

REGLE 32

Vote

Le vote se fait normalement par appel nominal d'après la liste des Membres exportateurs et importateurs établie dans l'ordre alphabétique anglais, en commençant par le nom d'un Membre choisi au hasard par le Président. Le résultat de chaque vote est annoncé, en indiquant les voix pour, les voix contre et les abstentions. Toutefois, dans la détermination du nombre des suffrages, seules les voix pour ou contre seront comptées.

REGLE 33

Conduite durant les scrutins

Après que le Président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf au sujet d'une motion d'ordre relative à la conduite effective du scrutin. Le Président peut autoriser les représentants à expliquer leur vote. Le Président peut limiter le temps à allouer pour ces explications.

REGLE 34

Nouvelle répartition des voix

1. Lorsqu'il convient de procéder à une nouvelle répartition des voix conformément au paragraphe 7) ~~6)~~ de l'Article 12 ~~13~~ de l'Accord, le Directeur exécutif prépare un document indiquant la nouvelle répartition des voix pour les Membres du Conseil ~~et, par conséquent,~~

~~pour les Membres du Comité exécutif~~, document qui doit être présenté pour approbation **au Conseil au Comité exécutif** à sa réunion suivante. Toutes les voix exprimées ensuite au sein du Comité exécutif et du Conseil sont réparties d'après la nouvelle répartition approuvée par le **Conseil Comité exécutif**.

2. Toutefois, lorsqu'il doit être procédé à un vote conformément à la règle 39, les Membres dont les droits de vote ont été suspendus aux termes de l'Article 21 25 de l'Accord peuvent exprimer leurs voix si leurs droits de vote ont été rétablis aux termes du paragraphe 2) de cet Article. Dans ce cas, le Directeur exécutif prépare un document donnant la nouvelle répartition des voix des Membres du Conseil qui est diffusé aux Membres en tant qu'élément de la communication citée dans la règle 40, ~~sans devoir être approuvé préalablement par le Comité exécutif~~. Les Membres dont les droits de vote sont rétablis après la date de cette communication ne sont pas autorisés à voter sur la question dont il s'agit.

[REGLE 35 – NON MODIFIEE

Comités et groupes de travail du Conseil

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3) 2) de l'Article 49 de l'Accord, le Conseil peut établir tout Comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire. Normalement ces Comités et ces groupes sont suffisamment représentatifs tant des Membres exportateurs que des Membres importateurs sauf si le Conseil en décide autrement ; ils établissent leur propre procédure mais les groupes de travail ne procèdent pas à un vote. La participation aux Comités et aux groupes de travail du Conseil international du Café n'est pas nécessairement limitée aux Membres du Conseil international du Café. Si cela est nécessaire, les Comités peuvent continuer à fonctionner pendant la durée de vie de l'Accord ; cependant les groupes de travail cessent d'exister à la fin de l'année caféière pendant laquelle ils ont été établis. Les Comités et les groupes de travail rendent compte au Conseil de leurs travaux et de toutes les décisions qu'ils ont prises.

2. Les élections des membres des bureaux, des Comités et des groupes de travail pour la durée du mandat désigné sont généralement réglées pendant la dernière session ordinaire du Conseil de chaque année caféière.]

[REGLE 35 – AUTRE LIBELLE

Comités, organes subsidiaires et organes consultatifs du Conseil

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'Article 6 et du paragraphe 2) de l'Article 9 de l'Accord, le Conseil désigne les membres qui siègent aux comités, organes subsidiaires et organes consultatifs. Ce faisant, le Conseil s'efforce **d'assurer la participation représentative** des Membres importateurs et des Membres exportateurs. **[Les comités, organes subsidiaires et organes consultatifs du Conseil sont ouverts à tous les Membres.]** Seuls les délégués accrédités, conformément aux règles sur l'accréditation et la composition des délégations, peuvent siéger aux comités et aux organes subsidiaires.

2. La désignation des membres des comités et des organes subsidiaires **établis soit en vertu de l'Accord (Comité des finances et de l'administration, Comité de promotion et de développement des marchés et le Comité des projets) soit par le Conseil**, y compris de leurs bureaux, est normalement décidée pendant la dernière session ordinaire du Conseil de l'année caféière. **Les membres sont normalement nommés pour une année caféière.**

3. La composition des organes consultatifs (Comité consultatif du secteur privé, Conférence mondiale du Café et Forum consultatif sur le financement dans le secteur du Café) est normalement décidée pendant la dernière session ordinaire du Conseil de l'année caféière. La participation aux organes consultatifs n'est pas limitée aux Membres. Le Conseil désigne ou, dans le cas du Comité consultatif du secteur privé, **confirme**, la nomination du président des organes consultatifs.

4. Les comités, organes subsidiaires et organes consultatifs fonctionnent dans le cadre des mandats définis par le Conseil et ils soumettent au Conseil des rapports sur leurs travaux et sur toutes les décisions qu'ils prennent.

5. Le Règlement de l'OIC s'applique aux réunions de ces comités, organes subsidiaires et **organes** consultatifs.

6. Les comités, organes subsidiaires et organes consultatifs fonctionnent dans les langues officielles de l'Organisation mais peuvent tenir des réunions dans une seule langue officielle à condition que tous les membres de l'organe en question y consentent.

Observations : Le libellé de la version modifiée ci-dessus a été examiné par le Conseil en septembre 2008 (voir le document WD-Council 1/08). Cette règle devra être examinée après finalisation des mandats des nouveaux organes de l'OIC.

Les Membres souhaiteront peut-être examiner si les points ci-après qui figuraient dans la version précédente de ce document doivent être inclus soit dans la présente règle soit dans le mandat des organes de l'OIC :

Sauf si le Conseil en décide autrement, les organes de l'OIC :

- se réunissent normalement au siège de l'Organisation ;
- se réunissent normalement pendant les sessions ordinaires du Conseil ;
- fixent leur ordre du jour ;
- soumettent périodiquement des rapports au Conseil ;
- créent des groupes de travail pour faciliter leurs travaux

- Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, son droit à être élu pour siéger au sein des organes de l'OIC.

REGLE 36

Langues officielles

Les langues anglaise, espagnole, française et portugaise sont les langues officielles de l'Organisation. Le Directeur exécutif prend toutes dispositions utiles concernant l'interprétation et la traduction. Les documents sont publiés dans les langues officielles selon les nécessités. Toute délégation dont les Membres désirent prendre la parole aux **réunions sessions** du Conseil ou **aux réunions** de ses comités, **et** groupes de travail **et organes subsidiaires** dans une autre langue que les langues officielles doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation dans l'une des langues officielles, à ses propres frais.

REGLE 37

Secret des réunions

Toutes les réunions du Conseil ont lieu à huis clos, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

REGLE 38

Comptes rendus des débats

1. Le texte des résolutions approuvées par le Conseil et un compte rendu des décisions prises pendant une session sont envoyés à tous les Membres de l'Organisation dans les 10 jours qui suivent la dernière réunion de la session. Toute proposition d'amendement de ce compte rendu est communiquée au Directeur exécutif dans les 30 jours qui suivent son expédition. Les amendements sont ensuite envoyés à tous les Membres. À la demande d'un Membre, toute déclaration présentée par écrit est diffusée sous forme de document du Conseil.

2. Un enregistrement **audio** ~~sur bande magnétique~~ des débats des séances plénières du Conseil est tenu à la disposition des représentants qui souhaitent le consulter et en font la demande.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de l'utilisation de technologies nouvelles.

CHAPITRE IV – DÉCISION DU CONSEIL CONCERNANT UNE QUESTION PARTICULIÈRE SANS QU'IL SE RÉUNISSE

REGLE 39

Procédure permettant au Conseil de prendre une décision sans réunion

A la demande **d'au moins dix Membres, représentant les deux catégories de Membres**, ~~du Comité exécutif~~, le Président du Conseil peut inviter le Conseil à prendre, sans se réunir, des décisions sur un point déterminé.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'OIC. La demande d'au moins dix Membres représentant les deux catégories de Membres a été incluse à la suite des discussions du Conseil en septembre 2008.

REGLE 40

Communication aux Membres

S'il est décidé d'obtenir une décision **par vote** du Conseil sans qu'il se réunisse, le Directeur exécutif envoie à chaque Membre une communication sous une forme approuvée par le Président. Cette communication doit être envoyée aux chargés de liaison conformément à la règle 8. Elle doit :

- a) Exposer la question considérée ~~en annonçant le résultat de tout vote effectué au sein du Comité exécutif~~ ;
- b) Décrire avec précision la proposition au sujet de laquelle le Membre doit voter ;
- c) Être accompagnée de la nouvelle répartition des voix sur laquelle le vote est fondé ;
- d) Indiquer le délai pour la réception des suffrages, qui ne sera pas inférieur à 30 jours après l'envoi de la communication, sauf que, dans des circonstances d'urgence exceptionnelle qui seront expliquées dans la communication, le délai de réponse ne sera pas inférieur à sept jours ; et
- e) Demander au Membre d'indiquer, en ce qui concerne la proposition particulière décrite dans la communication :
 - i) S'il est d'accord pour qu'une décision soit prise sans réunion ; et
 - ii) S'il vote pour ou contre la proposition ou s'il s'abstient de voter.

REGLE 41**Confirmation d'une décision**

Si, à la fin de la période de réponse indiquée par le Président, des Membres représentant le quorum spécifié dans le paragraphe 4) de l'Article **11** ~~42~~ de l'Accord ont approuvé l'adoption d'une décision **par vote** sans se réunir, les voix pour et contre la question déterminée à décider sont comptées et l'adoption de la décision du Conseil est confirmée. Les abstentions sont consignées.

REGLE 42**Membres n'approuvant pas qu'une décision par vote
soit prise sans réunion**

Un Membre peut ne pas approuver qu'une décision **par vote** sur une question particulière soit prise sans réunion mais il se peut qu'il désire néanmoins faire consigner sa voix pour ou contre ou bien son abstention à l'égard de la question particulière définie dans la communication. Dans ce cas, s'il existe un quorum conformément à la règle **41**, la voix que le Membre considéré peut avoir fait consigner est comptée. Si un Membre ne convient pas qu'une décision doive être prise sans réunion et ne fait pas consigner sa voix en ce qui concerne la question particulière et s'il existe un quorum conformément à la règle **41**, ce Membre est considéré comme n'ayant pas pris part au vote.

REGLE 43**Rapport sur une décision par correspondance**

Un rapport d'une décision prise sans réunion, ainsi qu'un relevé du nombre de voix pour et contre et du nombre d'abstentions, est envoyé à tous les Membres par le Directeur exécutif dans les plus brefs délais possibles et au plus tard 10 jours après la fin du délai de réponse. Toute décision particulière ainsi prise est consignée en tant que Décision ou résolution du Conseil. La Décision ou Résolution est annoncée au Conseil à sa prochaine session.

Observations : Ce chapitre a été supprimé pour tenir compte de la nouvelle structure de l'Accord de 2007.

~~CHAPITRE V — COMITÉ EXÉCUTIF~~

~~REGLE 44~~

~~Pouvoirs du Comité exécutif~~

~~Le Comité exécutif a les pouvoirs et remplit les fonctions indiquées dans le paragraphe 4) de l'Article 19 de l'Accord. Le Conseil peut également déléguer ses pouvoirs et ses fonctions au Comité exécutif, sauf dans la mesure où les dispositions du paragraphe 2) de l'Article 19 de l'Accord l'interdisent et où celles du paragraphe 3) de l'Article 19 le limitent. Lorsque le Conseil ne siège pas, le Comité exécutif assure la liaison administrative entre le Conseil et l'un quelconque de ses Comités ou groupes de travail.~~

~~REGLE 45~~

~~Président et Vice-Président du Comité exécutif~~

~~Conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'Article 17 de l'Accord, le Président et le Vice-Président du Comité exécutif sont élus par le Conseil au cours de la dernière session ordinaire du Conseil de chaque année caféière. Son mandat s'exerce pendant la durée de l'année caféière suivante.~~

~~REGLE 46~~

~~Élection des Membres~~

~~1. — Les Membres du Comité exécutif sont élus conformément aux dispositions de l'Article 18 de l'Accord, sous réserve des restrictions évoquées au paragraphe 2) de l'Article 25. L'élection des huit Membres exportateurs et des huit Membres importateurs du Comité exécutif a lieu lors de la dernière session ordinaire du Conseil pendant chaque année caféière. Le mandat des Membres élus s'exerce pendant la durée de l'année caféière suivante.~~

~~2. — Si un Membre du Comité exécutif cesse d'être Partie Contractante à l'Accord, les Membres qui ont voté pour ce Membre du Comité exécutif ou lui ont attribué leurs voix éliront, à la prochaine session du Conseil où cette élection est jugée possible, un Membre pour pourvoir le poste vacant au Comité exécutif. Tout Membre qui a voté pour le Membre qui a cessé d'être Partie à l'Accord ou qui lui a attribué ses voix, et qui ne vote pas en faveur du Membre élu pour pourvoir le poste vacant au Comité exécutif, peut attribuer ses voix à un autre Membre du Comité exécutif. Le mandat du Membre désigné ou élu pour pourvoir le poste vacant au sein du Comité exécutif s'exerce pendant le restant de l'année caféière en question.~~

3. — Dans l'intérim, les Membres restants du Comité exécutif de la catégorie du Membre qui a cessé d'être Partie Contractante à l'Accord continueront de disposer de 1 000 voix au total. À cet effet, le Directeur exécutif préparera une nouvelle répartition de ces 1 000 voix au sein de cette catégorie de Membres de façon à assurer que chaque Membre continue, sous réserve des dispositions du paragraphe 7) de l'Article 13 de l'Accord, à disposer de la même proportion de voix à l'égard des autres Membres restants de la même catégorie que celle dont il disposait avant la nouvelle répartition.

4. — Toutefois, tout Membre du Conseil qui a voté pour ou attribué ses voix au Membre du Comité exécutif qui cesse d'être Partie Contractante à l'Accord peut attribuer ses voix temporairement à l'un des autres Membres du Comité exécutif et le Directeur exécutif en tient compte pour préparer la nouvelle répartition des voix.

5. — Tout Membre faisant adhésion à l'Accord après l'élection du Comité exécutif pour une année caféière donnée est invité, aux termes des dispositions concernant la représentation des intérêts du paragraphe 2) de l'Article 14 de l'Accord, à attribuer ses voix à un des Membres élus appartenant à sa catégorie.

REGLE 47

Réunions

~~Le Comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il y a lieu pour remplir ses fonctions.~~

REGLE 48

Convocation des réunions

~~Le Président du Comité exécutif peut convoquer une réunion du Comité exécutif s'il le juge nécessaire. Une réunion est convoquée lorsque le demandent un Membre ou des Membres disposant d'au moins 200 voix au Comité exécutif. Dans des circonstances exceptionnelles, le Président peut décider qu'une réunion soit tenue en un lieu autre que le siège de l'Organisation. Les réunions du Comité exécutif ont lieu à huis clos à moins que le Comité n'en décide autrement.~~

REGLE 49

Prérogatives du Président

~~Le Président du Comité exécutif peut assister à toute réunion du Conseil et de tout Comité ou groupe de travail du Conseil ou du Comité exécutif.~~

REGLE 50**Absence du Président et du Vice-Président**

~~En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité exécutif, qui est provisoirement présidé par le Directeur exécutif, élit un Président parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, selon la catégorie appropriée, sur une base temporaire ou permanente selon les cas.~~

REGLE 51**Débats et votes**

- ~~1. — L'ordre du jour provisoire des réunions du Comité exécutif est préparé par le Directeur exécutif au nom du Président. L'ordre du jour est approuvé par le Comité exécutif.~~
- ~~2. — À chaque réunion du Comité exécutif, le Directeur exécutif fait savoir au Président si, pour les prises de décisions, le quorum prescrit par les dispositions du paragraphe 5) de l'Article 17 de l'Accord est atteint.~~
- ~~3. — Les débats et les votes au sein du Comité exécutif se déroulent conformément à la procédure applicable aux réunions du Conseil selon les règles 16 à 33, 36 et 37.~~
- ~~4. — Dans l'hypothèse où un Membre du Comité exécutif souhaite autoriser un autre Membre à représenter ses intérêts, ce Membre doit être Membre du Comité exécutif.~~

REGLE 52**Comités et groupes de travail du Comité exécutif**

~~Le Comité exécutif peut, aux termes du paragraphe 5) de l'Article 19 de l'Accord, instituer les Comités et groupes de travail qu'il juge nécessaires. Ces Comités et groupes établissent leur propre procédure mais les groupes de travail ne procèdent pas à un vote. La participation aux Comités et aux groupes de travail du Comité exécutif n'est pas limitée aux Membres du Comité exécutif.~~

REGLE 53**Invitation à assister à des réunions du Comité exécutif**

~~Le Comité exécutif peut inviter tout Membre à être présent à une réunion entière ou à une partie d'une réunion et à exprimer son avis sur tout sujet à l'étude. Les observateurs, tels qu'ils sont définis dans la règle 6, sont habilités à assister à toute ou partie d'une réunion et à participer aux délibérations du Comité exécutif sur des questions qui relèvent de leur compétence lorsque le Président du Comité exécutif les y invite.~~

REGLE 54**Résumé des décisions**

Un résumé des décisions prises au cours de toute série de réunions du Comité exécutif est envoyé à tous les Membres de l'Organisation dans les 10 jours qui suivent la dernière réunion de la série. Le résumé des décisions ne contiendra aucune déclaration d'un Membre quelconque. Néanmoins un Membre peut présenter par écrit, sur chaque point du résumé, un exposé succinct qui sera distribué comme un document séparé du Comité exécutif lors de la distribution du résumé.

REGLE 55**Révision des décisions**

Lorsqu'une décision est entrée en vigueur, toute demande formulée par un Membre à l'effet que le Conseil révise cette décision qui a été prise par le Comité exécutif conformément aux dispositions du paragraphe 4) de l'Article 19 de l'Accord ou l'un quelconque des pouvoirs conférés au Comité exécutif aux termes du paragraphe 2) de l'Article 19 de l'Accord est présentée par écrit au Directeur exécutif dans les 30 jours qui suivent la dernière réunion de la session au cours de laquelle a été prise la décision au sujet de laquelle il est fait appel. Dès que possible, après réception de la demande, la question est examinée de nouveau par le Comité exécutif qui peut alors reconsidérer sa décision. Si le Comité exécutif décide de ne pas modifier sa décision, son Président en rend compte au Président du Conseil qui inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil. Toutefois, si le Comité exécutif ou si cinq Membres quelconques ou un ou plusieurs Membres disposant d'au moins 200 voix le demandent, le Président du Conseil applique les procédures établies aux règles 39 à 43 ou bien convoque une session spéciale du Conseil pour examiner l'appel. Le Comité exécutif décide s'il doit différer sa décision dans l'attente de l'appel au Conseil. Si, toutefois, une session du Conseil doit être tenue pendant la période de 30 jours précitée, un Membre peut soumettre sa demande directement au Conseil.

Observations : Ce chapitre a été supprimé à la lumière de la suggestion formulée par le Comité des finances de l'inclure dans les Statuts et Règlement financiers de l'Organisation.

CHAPITRE V VI — FINANCES

REGLE 56

Structure du budget administratif

1. ~~Toutes les recettes et dépenses de l'Organisation font l'objet de comptes, sont indiquées séparément et complètement dans un budget administratif et sont indiquées de la même manière dans les comptes annuels.~~
2. ~~Le budget administratif comprend :~~
 - a) ~~Toutes les recettes évaluées pour l'exercice financier suivant et pour l'exercice financier en cours, ainsi que les notes appropriées et un aide-mémoire explicatif comprenant le calcul des cotisations payables par les Membres ;~~
 - b) ~~Toutes les autres ressources financières de l'Organisation ;~~
 - c) ~~Les dépenses évaluées pour l'exercice financier suivant et les dépenses autorisées pour l'exercice financier en cours, subdivisées entre les divers titres et postes budgétaires, avec explication en notes ou dans un aide-mémoire explicatif ; et~~
 - d) ~~Un organigramme indiquant les postes autorisés et les postes effectivement remplis dans l'exercice financier en cours et les postes demandés pour l'exercice suivant, subdivisé en classement et divisions.~~

REGLE 57

Préparation et adoption du budget administratif

1. ~~Chaque année, le 30 juin **31 mai** au plus tard, le Directeur exécutif, aux termes du paragraphe 1) de l'Article **20 24** de l'Accord, saisit le **Comité des finances et de l'administration** Comité exécutif d'un projet de budget administratif pour le prochain exercice financier, comme prescrit par la règle 56. Une fois approuvé par le **Comité** Comité exécutif, le projet de budget administratif est envoyé aux chargés de liaison conformément à la règle **8**, de manière à leur parvenir au moins 30 jours avant la session du Conseil au cours de laquelle le budget administratif doit être adopté.~~
2. ~~En cas de besoin, le Directeur exécutif peut soumettre au **Comité des finances et de l'administration** Comité exécutif des propositions de dépenses supplémentaires pendant un exercice financier quelconque, ainsi que des propositions des mesures à prendre pour couvrir de telles dépenses supplémentaires.~~

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'Accord de 2007 et du changement éventuel des dates des sessions du Conseil.

REGLE 58**Administration du budget**

1. ~~L'adoption du budget administratif par le Conseil autorise le Directeur exécutif à recevoir des versements, à assumer des obligations et à engager des dépenses dans les limites du budget administratif.~~

2. ~~Sous réserve de l'approbation préalable du **Comité des finances et de l'administration** Comité exécutif, le Directeur exécutif est autorisé à virer toute somme d'un poste du budget administratif à un ou plusieurs autres postes, à condition que le total des dépenses du budget administratif ne soit pas dépassé, ainsi qu'à virer des sommes de réserves à un ou plusieurs postes quelconques du budget administratif. Les comptes annuels indiqueront séparément les débours des sommes ainsi transférées.~~

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'Accord de 2007.

REGLE 59**Fonds de réserve**

~~Les recettes non dépensées peuvent être utilisées pour constituer et maintenir un fonds de réserve.~~

REGLE 60**Contrôle financier**

~~Le Directeur exécutif :~~

- ~~a) Institue un système de contrôle interne qui permet un examen efficace des transactions financières afin d'assurer la régularité de l'encaissement, du débours et de la garde de tous fonds et autres ressources de l'Organisation, d'en assurer la rentabilité et la conformité avec le budget administratif ou autres dispositions financières approuvées par le Conseil ;~~
- ~~b) Dépose toutes les recettes reçues sur un ou plusieurs comptes ouverts au nom de l'Organisation internationale du Café dans la ou les banques approuvées par le **Comité des finances et de l'administration** Comité exécutif et prend des dispositions pour les retraits par chèques signés par deux personnes désignées par le Directeur exécutif, dont une au plus est responsable du contrôle interne ; et~~
- ~~c) Dresse un inventaire de tous les biens considérés, de par leur nature, comme étant des biens d'investissements.~~

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'Accord de 2007.

REGLE 61
Comité des finances

~~Le Comité exécutif, est habilité à établir, chaque exercice financier, un Comité des finances, composé d'un nombre égal de Membres importateurs et exportateurs et chargé d'aider le Comité exécutif à traiter des questions financières. Le Comité élit son propre Président.~~

Observations : Cette règle a été supprimée car l'Article 18 de l'Accord de 2007 établit le Comité des finances et de l'administration dont le mandat a été préparé (voir le document WP-Council 170/08).

REGLE 62
Vérification et présentation des comptes

~~Le Directeur exécutif nomme annuellement un vérificateur agréé en consultation avec le Comité des finances et de l'administration et le Conseil Comité exécutif. Le plus tôt possible et six mois au plus tard après la clôture de chaque exercice financier, le Directeur exécutif soumet au Conseil, par l'intermédiaire du Comité des finances et de l'administration, Comité exécutif les comptes de l'Organisation et le rapport du vérificateur, aux termes de l'Article 27 de l'Accord un état, vérifié par expert agréé, de l'actif, du passif, des revenus et des dépenses de l'Organisation pendant cet exercice financier. Cet état est présenté au Conseil pour approbation dès sa prochaine session.~~

Observations : Cette règle a été actualisée dans un but d'harmonisation du texte avec celui de l'Article 23 (Vérification et publication des comptes).

CHAPITRE V ~~VII~~ – DIRECTEUR EXÉCUTIF

REGLE 63

Déclarations du Directeur exécutif

Le Directeur exécutif peut faire des déclarations au Conseil **et aux organes de l'OIC** ~~au Comité exécutif, aux Comités et aux groupes de travail~~ sur toute question à l'étude.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'Accord de 2007.

REGLE 64

Devoirs et fonctions

1. En qualité de chef des services administratifs de l'Organisation, le Directeur exécutif doit rendre compte au Conseil de l'organisation et de la direction du personnel. Outre les devoirs qui lui sont attribués conformément au présent Règlement, le Directeur exécutif est responsable de la préparation des travaux nécessaires aux sessions du Conseil et aux réunions **des organes de l'OIC** ~~du Comité exécutif~~ et à l'exécution des tâches qui incombent au personnel à la suite des décisions et des recommandations **du Conseil et des organes de l'OIC** ~~de ces organes~~. Le Directeur exécutif doit, dans la mesure du possible, assister à toutes les sessions du Conseil et **des réunions des organes de l'OIC** ~~du Comité exécutif~~. Il est le représentant juridique de l'Organisation.

2. En l'absence du Directeur exécutif et en cas de besoin, le membre du personnel suivant dans l'ordre hiérarchique exerce les fonctions de Directeur exécutif.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'Accord de 2007.

REGLE 65

Rapports

Le Directeur exécutif fait régulièrement rapport au Conseil ~~et au Comité exécutif~~ sur ~~tous les aspects~~ **toutes les questions** ayant trait à **la mise en œuvre** ~~l'Article premier~~ de l'Accord (~~Objectifs de l'Accord~~) et sur toute autre question jugée opportune.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte du libellé proposé pendant la session du Conseil de septembre 2008.

CHAPITRE VI VIII – PERSONNEL

REGLE 66

Personnel

Le **Directeur exécutif et le personnel** ~~se compose de personnes~~ sont nommés à des postes approuvés par le Conseil en adoptant le budget administratif annuel. Le Directeur exécutif a néanmoins la latitude de changer les postes du personnel en procédant à des nominations provisoires pendant l'exercice financier, à condition de ne pas ainsi dépasser les dépenses autorisées pour ledit exercice. **[Les membres du personnel relèvent du Directeur exécutif et ne sont responsables que devant lui.]**

Observations : Pendant les réunions de septembre 2008, il a été suggéré d'inclure une référence au Directeur exécutif dans cette règle et d'incorporer la première phrase de la Règle 69 dans la Règle 66 ou la Règle 67.

REGLE (NOUVELLE)

Sélection du Directeur exécutif

a) Avis de vacance de poste

Un an avant l'expiration du mandat du Directeur exécutif, le Secrétariat diffuse l'avis de vacance de poste aux États membres de l'Organisation, en précisant les qualifications ainsi que les termes et conditions d'emploi. Il publie également l'avis de vacance de poste dans les principaux organes de la presse internationale.

b) Panel et procédure de sélection

Un panel de sélection établi à cet effet par le Conseil étudie les candidatures et dresse une liste indicative comportant un maximum de [six] candidats présélectionnés, en assurant un équilibre raisonnable entre les [Membres] [candidats] producteurs et consommateurs. Cette liste est soumise au Conseil pour examen.

Les candidats présélectionnés sont invités à présenter une communication écrite sur leur vision de l'OIC et à effectuer une présentation orale devant le Conseil. Le Directeur exécutif est sélectionné par décision du Conseil.

c) Critères de sélection

Les candidats au poste de Directeur exécutif doivent satisfaire aux critères suivants :

i) *Nationalité et agrément*

Les candidats doivent être ressortissants de pays Membres de l'OIC et doivent être agréés par leurs gouvernements respectifs – chaque pays ne peut agréer qu'un seul candidat.

ii) *Formation*

[La Côte d'Ivoire s'en remet au Secrétariat ou aux Membres pour la formulation d'un texte approprié sur les critères relatifs à la formation].

iii) *Expérience professionnelle*

Au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle dont au moins cinq (5) ans à un poste de direction dans un gouvernement, dans des organisations internationales, dans l'industrie/commerce, etc. Une expérience dans le domaine des produits de base serait un avantage.

iv) *Age*

Conformément à la pratique habituelle aux Nations Unies, il n'y pas de limite d'âge pour un poste de ce niveau.

v) *Langues*

Une excellente maîtrise de l'anglais, oral et écrit, est essentielle. La pratique d'une ou plusieurs des autres langues officielles de l'Organisation (espagnol, français et portugais) serait souhaitable.

d) Nomination et durée du mandat

Le traitement du Directeur exécutif est équivalent à celui de sous-secrétaire général (SSG) dans le barème des Nations Unies.

La durée du mandat ne peut dépasser celle de l'Accord et de ses prorogations éventuelles.

<p>Observations : En septembre 2008, la Côte d'Ivoire a proposé une nouvelle règle sur la sélection du Directeur exécutif (voir le document WD-Council 5/08).</p>
--

REGLE 67

Sélection

Les membres du personnel sont choisis, dans toute la mesure du possible, sur une base géographique internationale tenant compte ~~des pays qui sont~~ **de la composition** de l'Organisation ; ils sont nommés par le Directeur exécutif sur la base du mérite.

Observations : La suppression de "pays" tient compte de la modification du statut des Membres dans l'Accord de 2007.

REGLE 68

Nomination des chefs de divisions

Le Directeur exécutif nomme les chefs de divisions après avoir consulté le **Comité des finances et de l'administration** ~~Comité exécutif~~.

Observations : En septembre 2008 il a été décidé de maintenir cette règle.

REGLE 69

Communications sur les questions financières et administratives entre le Conseil, le Comité des finances et de l'administration ~~Comité exécutif~~ **et le personnel**

[Les membres du personnel relèvent du Directeur exécutif et ne sont responsables que devant lui.] Les communications **sur les questions financières et administratives** adressées par le Conseil et le **Comité des finances et de l'administration** ~~Comité exécutif~~ au personnel ou par ce dernier au Conseil et au **Comité des finances et de l'administration** ~~Comité exécutif~~ sont faites par l'intermédiaire ~~et avec l'approbation~~ du Directeur exécutif.

Observations : Pendant les discussions de septembre 2008, il a été suggéré d'inclure la première phrase de cette règle dans la Règle 66 ou la Règle 67 et que les communications se rapportent aux questions financières et administratives.

CHAPITRE VII ~~IX~~— ADHÉSION À L'ACCORD

REGLE 70

Demandses et ~~recommandations~~ décisions

Toute demande d'adhésion à l'Accord, aux termes de l'Article ~~43~~ ~~46~~ de l'Accord, est communiquée immédiatement à tous les Membres par le Directeur exécutif qui l'envoie au ~~Conseil Comité exécutif~~ aux fins de ~~recommandation~~ **décision** en ce qui concerne les conditions d'adhésion à convenir avec le gouvernement **de l'État membre de l'Organisation des Nations Unies ou l'organisation intergouvernementale visée au paragraphe 3) de l'Article 4 de l'Accord** ~~du pays intéressé~~. La ~~recommandation~~ **décision** du ~~Conseil Comité exécutif~~ est transmise à tous les Membres.

Observations : Un Membre s'interroge sur la nécessité de cette règle eu égard au fait que l'Article 43 stipule que le Conseil fixe les procédures d'adhésion. Il considère que la référence à la recommandation du Conseil prête à confusion et que cette règle ne couvre pas la Communauté européenne et les autres organisations intergouvernementales visées à l'Article 43 (document WP-Council 177/08). Au cours des discussions de septembre 2008, on s'est inquiété que cette règle pourrait signifier que les pays devraient respecter des conditions particulières venant s'ajouter aux dispositions de l'Accord. On a fait valoir que des conditions particulières pourraient être nécessaires, par exemple pour les pays ayant des arriérés de contributions. La référence aux dispositions de l'Article 43 de l'Accord de 2007 est relative à cette règle. Il a été suggéré que les procédures pourraient être fixées au moyen d'une résolution plutôt que dans une règle. Des consultations supplémentaires sont nécessaires.

REGLE 71

Approbation

Si le Conseil approuve les conditions d'adhésion et si le gouvernement ~~du pays intéressé~~ **de l'État membre de l'Organisation des Nations Unies ou l'organisation intergouvernementale visée au paragraphe 3) de l'Article 4 de l'Accord** accepte ces conditions, l'adhésion est considérée comme approuvée par le Conseil conformément aux termes de l'Article ~~43~~ ~~46~~ de l'Accord. En attendant le dépôt de son instrument d'adhésion, cet **État membre de l'Organisation des Nations Unies ou cette organisation intergouvernementale visée au paragraphe 3) de l'Article 4 de l'Accord** ~~pays~~ a le statut d'un observateur au Conseil.

Observations : Un Membre note que cette règle introduit le principe qu'une entité attendant le dépôt de son instrument d'adhésion a le statut d'observateur et s'interroge sur sa nécessité dans la mesure où les dispositions sur les observateurs (Règle 6) sont suffisamment souples. (document WP-Council 177/08). Des consultations supplémentaires sont nécessaires.

CHAPITRE VIII X – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

REGLE 72

Vote sur les Amendements

Le Règlement de l'Organisation est normalement amendé par une **décision** du Conseil, **conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord**. ~~Si un vote s'avère nécessaire, la majorité répartie des deux tiers des voix des Membres présents à une session du Conseil est requise.~~ Les amendements proposés sont diffusés à tous les Membres par le Directeur exécutif au moins deux mois avant la session.

<p>Observations : La référence au vote a été supprimée car la procédure de prise de décision est énoncée à l'Article 14 (Décisions du Conseil).</p>
--

REGLE 73

Différends

Le Conseil est saisi, par l'intermédiaire du Président du Conseil, de tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement ; le règlement de ce différend relève donc d'une décision du Conseil.

REGLE 74

Texte faisant foi

Les dispositions de l'Accord international de **2007** sur le Café sont prioritaires par rapport au présent Règlement.



ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

22 Berners Street
Londres W1T 3DD, Angleterre
Tél. : +44 (0) 20 7612 0600
Fax : +44 (0) 20 7612 0630
Courriel : info@ico.org
www.ico.org